

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du gouvernement et des ministres en ce qui a trait aux dépenses, la Loi sur l'administration financière interdit tout paiement provenant du Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement, et interdit également toute imputation sur un crédit, sauf sur la réquisition du ministre intéressé ou d'une personne que celui-ci aura autorisée par écrit. Ces réquisitions, qui doivent respecter certaines normes prescrites par le règlement du Conseil du Trésor, sont présentées au receveur général, qui effectue le paiement.

Au début de chaque année financière, ou à tout autre moment prescrit par le Conseil du Trésor, chaque ministère soumet un projet de répartition de chaque crédit inscrit à son budget. Une fois agréées, ces affectations ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Conseil. Pour éviter que les sommes prévues ne soient dépassées, le ministre intéressé inscrit et vérifie les engagements devant être honorés durant une année financière. Les engagements contractuels venant à échéance au cours des années ultérieures sont consignés dans un registre: il faut en effet que le gouvernement soit prêt, en temps opportun, à demander au Parlement l'octroi des crédits permettant d'honorer ces engagements. La fraction du crédit annuel qui n'a pas été employée est périmée à la fin de l'exercice pour lequel le crédit a été voté; toutefois, dans les 30 jours qui suivent le 31 mars, des paiements peuvent être effectués et imputés sur les crédits de l'exercice précédent pour des travaux exécutés, des biens reçus ou des services rendus avant la fin de l'année financière.

Dettes publiques. Non seulement le gouvernement collecte et débourse des deniers publics, mais il reçoit et dépense aussi des sommes considérables pour la gestion de la dette publique. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter de l'argent par l'émission et la vente d'obligations au taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le gouverneur en conseil. Bien qu'une autorisation spécifique du Parlement soit nécessaire pour contracter de nouveaux emprunts, la Loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil à approuver l'emprunt des sommes nécessaires au rachat de titres échus ou appelés. Afin d'assurer au Fonds du revenu consolidé une encaisse suffisante pour permettre les déboursés autorisés en vertu de la loi, le gouverneur en conseil peut aussi approuver l'emprunt provisoire de sommes jugées nécessaires, pour des périodes ne dépassant pas six mois. Dans la gestion de la dette publique, la Banque du Canada exerce les fonctions d'agent financier du gouvernement.

Comptes et états financiers. En vertu de la Loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor peut prescrire la manière dont les comptes du Canada et des divers ministères doivent être tenus, et en indiquer la forme. Chaque année, au plus tard le 31 décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 jours suivant l'ouverture de la session, les *Comptes publics*, préparés par le receveur général, sont déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances. Ils comprennent un relevé des opérations financières de l'exercice terminé le 31 mars précédent et des bilans des recettes et des dépenses, de l'actif et du passif direct et éventuel, et d'autres comptes et renseignements faisant état de la situation financière du Canada. Le bilan de l'actif et du passif a pour objet de faire voir la dette nette, qui est déterminée en soustrayant de l'ensemble du passif brut les seules valeurs d'actif jugées aisément réalisables ou produisant de l'intérêt ou un revenu. Les immobilisations, par exemple les bâtiments du gouvernement et les travaux publics, sont portées au compte des dépenses budgétaires au moment de leur acquisition ou de leur construction et figurent dans le bilan de l'actif et du passif pour une valeur nominale de \$1. Des états financiers mensuels paraissent également dans la *Gazette du Canada*.

3.5.2 Le vérificateur général

Les comptes du gouvernement sont soumis à une vérification indépendante effectuée par le vérificateur général, qui est un agent du Parlement. En ce qui concerne les dépenses, il s'agit d'une vérification postérieure au paiement ayant pour objet de déterminer si les comptes ont été bien tenus, si l'argent a été dépensé aux fins prévues et de la manière autorisée par le Parlement; toute vérification antérieure au paiement